



**Marie Lemay Lachance, avocate**

Conseillère juridique principale  
Réglementation et réclamations

Ligne directe : (514) 598-3382

Télécopieur (514) 598-3839

Courriel : [marie.lemaylachance@energir.com](mailto:marie.lemaylachance@energir.com)

Adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@energir.com](mailto:dossiers.reglementaires@energir.com)

## **PAR SDE**

Le 6 octobre 2021

M<sup>e</sup> Véronique Dubois

Secrétaire

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Demande d'autorisation pour réaliser un projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau d'Énergir (« Projet »)**

**Notre dossier : 312-00971**

**Dossier Régie : R-4165-2021**

---

Chère consœur,

Par la présente lettre, Énergir souhaite commenter la demande de suspension du délibéré déposée le 5 octobre 2021 par le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques* (« **RTIEÉ** ») (C-RTIEÉ-0001).

Le RTIEÉ demande à la Régie de « suspendre » son délibéré. Cette demande n'est malheureusement pas située dans le temps et, dès lors, le lecteur ignore le délai à l'intérieur duquel une telle suspension serait effective. Énergir comprend toutefois que le RTIEÉ cherche plutôt à permettre à la Régie de prendre en considération des modifications qui seront éventuellement introduites à la *Loi sur la Régie de l'énergie* par le biais de l'adoption de la *Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures* (« **Loi 97** »).

Si cette lecture est exacte, Énergir n'a pas d'objection à formuler à l'endroit de cette invitation formulée par le RTIEÉ. Cependant, la Régie devrait prendre en considération ce qui suit.

Tout d'abord, Énergir souligne que, contrairement à ce que laisse entendre le RTIEÉ, les articles 5.1 et 5.2 de la Loi 97 entreront en vigueur à la « date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur

la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01. »<sup>1</sup> Ces dispositions n'étant pas en vigueur pour le moment, l'état du droit demeure donc inchangé.

Ceci étant dit, le fait que l'état du droit demeure inchangé, pour le moment, ne fait pas obstacle à l'approbation du Projet. Au contraire, Énergir réitère l'ensemble des motifs soumis dans le cadre du présent dossier expliquant pourquoi le cadre juridique actuel permet pleinement la réalisation du Projet, notamment le fait qu'aucun hydrogène ne sera injecté dans le réseau gazier d'Énergir dans le contexte des tests qui font l'objet du Projet<sup>2</sup>.

Par ailleurs, à défaut de pouvoir prendre en considération, dans le cadre de son délibéré, que des changements ont été apportés au cadre juridique applicable et que ceux-ci sont effectifs, Énergir soumet que la Régie devrait considérer le signal que le gouvernement a lancé en faisant adopter la Loi 97 par l'Assemblée nationale. Ce signal révèle l'intention du gouvernement que de l'hydrogène puisse circuler dans le réseau gazier d'Énergir par la modification éventuelle qui sera apportée à la définition de « gaz naturel » et l'inclusion de l'hydrogène dans l'éventuelle définition de « gaz de source renouvelable ». Par conséquent, si la Loi 97 ne peut être considérée par la Régie comme un acte modifiant actuellement l'état du droit, elle peut cependant être considérée comme l'expression d'une politique énergétique du gouvernement au sens de l'article 5 LRÉ. L'orientation de cette politique est un élément additionnel justifiant qu'Énergir investisse rapidement dans les tests requis pour évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau gazier afin d'en assurer l'intégrité, la résilience et la sécurité devant les perspectives que de l'hydrogène s'y retrouve dans un horizon rapproché. En effet, l'évaluation de l'interchangeabilité de l'hydrogène que souhaite mener Énergir par la réalisation du Projet est tout à fait alignée avec la définition de « gaz naturel de source renouvelable » se trouvant à l'article 5.2 de la Loi 97.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

*(s) Marie Lemay Lachance*

Marie Lemay Lachance  
MLL/mb

---

<sup>1</sup> Voir l'amendement à l'article 9 de la Loi 97 :

[http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?Mediald=ANQ.Vigie.Bil.DocumentGenerique\\_176879&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWvKwg+vlv9rjj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz](http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?Mediald=ANQ.Vigie.Bil.DocumentGenerique_176879&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWvKwg+vlv9rjj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz)

<sup>2</sup> Voir notamment la preuve complémentaire B-0015, Énergir-1, Document 3, p. 3 à 5